

# Synthèse de l'instruction ministérielle du 24 avril 2019 relative aux décisions préfectorales de dessaisissement ou de remise d'armes

## Le dessaisissement par compétence liée du préfet

L'interdiction d'arme *a priori* est :

- soit judiciaire : condamnation inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ou peine d'interdiction de détention d'arme
- soit administrative : interdiction préventive d'acquisition et de détention d'arme.

Il existe aussi une interdiction *a posteriori* : on parle alors de dessaisissement ou de saisie.

Le préfet **doit** dessaisir s'il y a inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, ou plus généralement si l'individu est inscrit au FINIADA.

Dans ce type de cas, il est possible de demander l'effacement de ce qui figure sur le casier judiciaire, puis de demander le réexamen par le préfet.

Celui-ci n'est pas obligé de désinscrire du FINIADA. Même en cas d'effacement du bulletin numéro 2 ou de toute autre condamnation, le préfet n'est pas obligé de revenir sur le dessaisissement, il peut même dessaisir sur des faits ayant donné lieu à amnistie des condamnations ou effacement.

## Le dessaisissement par appréciation du préfet

C'est le type de cas qui a motivé l'instruction ministérielle, qui relève de la compétence discrétionnaire du préfet.

Le préfet **peut** dessaisir s'il estime -cela relève de son appréciation exclusive- que le comportement de la personne est incompatible avec la possession d'une arme.

L'instruction traduit une volonté d'homogénéiser les pratiques, de les rendre plus justes et donc de limiter les recours. Le pouvoir discrétionnaire en tant que tel porte sur l'**appréciation** de la compatibilité du comportement de la personne avec la détention d'armes.

Pour dessaisir il faut qu'il y ait un **risque** pour la personne ou autrui en raison :

- de son comportement
- de son état de santé
- de risque de trouble à l'**ordre public** ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Les raisons les plus classiques pouvant justifier la décision du préfet :

- Les **comportements violents** (pour des faits insuffisamment graves pour avoir justifié l'inscription au bulletin numéro 2) car l'arme peut être considérée comme un facteur aggravant du risque. L'instruction apporte une nuance pour ce qui est des violences portées à connaissance dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.
- Les faits concernant un **non-respect des règles relatives aux armes**. Il convient d'évaluer le caractère légitime ou non de certains cas de port et transport (notamment le cadre professionnel).
- Les **faits liés aux stupéfiants**, et plus particulièrement au trafic, car il peut y avoir délinquance avec arme. En principe, la simple consommation, à moins qu'elle ne soit à l'origine de comportements dangereux, n'est pas incompatible avec la possession d'armes.
- les **infractions routières**, sauf cas de délit de fuite ou agression, ne sont pas en tant que telles incompatibles avec la détention d'armes.

L'instruction précise que l'**ancienneté** doit être prise en considération. Sont visés les faits de plus de 5 ans. Mais ce critère doit être pondéré par la gravité des faits. Il n'y a donc pas de norme stricte en la matière. Par ailleurs, ce n'est pas parce que le chasseur a une arme et qu'il n'en est pas dessaisi qu'il ne peut pas être frappé plusieurs années après d'une décision de dessaisissement, en raison de faits plus anciens que l'acquisition de son arme et qui auront été révélés par une enquête ultérieurement.

Certaines précautions doivent être prises :

- Aucune décision de dessaisissement ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement **automatisé** de données (consultation du fichier TAJ, relatif au traitement des antécédents judiciaires).
- En cas de mise en cause de l'individu l'administration doit obtenir des compléments **d'informations** auprès de la police ou de la gendarmerie ainsi que du Procureur. Ces données ne sont pas accessibles en cas de non-lieu, classement sans suite, relaxe, acquittement définitif. Et si toutefois il y avait eu dessaisissement il doit y avoir réexamen à l'initiative du préfet.

D'une manière générale, une infraction pénale (non visée par la compétence liée) ne peut valoir dessaisissement automatique, et une enquête reste nécessaire afin de savoir si le comportement est incompatible avec la détention d'armes.

En principe, une décision défavorable doit être motivée. Cependant, pour ce qui est du dessaisissement **la motivation n'est pas obligatoire**. Il est toutefois précisé qu'il est recommandé aux préfets de motiver leur décision lorsque cette motivation ne divulgue pas d'information en lien avec la sureté.

### Les recours possibles

**Le Préfet peut lever une interdiction de détenir une arme et supprimer une inscription du FINIADA :**

- "en considération du comportement du demandeur ou de son état de santé depuis la décision de saisie," (Art L312-10 du Code de la Sécurité Intérieure).
- "s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes." (Art L312-13 du Code de la Sécurité Intérieure).

A noter qu'il n'y a pas de formalisme particulier et cette demande peut même être adressée de façon dématérialisée. Le Préfet n'a toutefois pas l'obligation de faire droit aux demandes de désinscription. Un refus de désinscription est toutefois susceptible de recours devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

**Pour qu'il y ait effacement du FINIADA dans le cadre d'un dessaisissement administratif, deux démarches non contentieuses sont possibles :**

- demander au préfet par courrier ou par voie électronique la levée de son dessaisissement, de préférence en justifiant que cela n'est pas fondé.
- adresser un recours hiérarchique devant le Service Central des Armes (SCA)

### Sur la question des délais

- pour ce qui est des recours administratifs qu'ils soient gracieux (au préfet) ou hiérarchique (au SCA) il n'y a pas de délais
- pour ce qui est du recours contentieux (devant le juge) le délai est de deux mois. Cependant dans le cas où il y a un recours administratif ce délai est interrompu tant que l'administration ne l'a pas rejeté.

Le recours administratif peut être adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Il est gratuit. Il doit être motivé, une copie de la décision contestée doit être jointe ainsi que tous les documents utiles à la révision de la décision. Il est conseillé de conserver une copie de la lettre, des pièces jointes, ainsi que les justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration. Ces pièces seront utiles en cas d'action juridictionnelle ultérieure.

Le recours contentieux : l'administré se tourne vers le juge administratif soit après l'échec d'un recours administratif, soit directement. Il peut prendre plusieurs formes : excès de pouvoir, pleine juridiction, interprétation et appréciation de la légalité, répression. Il s'ouvre par une requête qui ne suspend pas l'exécution des décisions administratives en cause.

Dans le cas de dessaisissement par décision préfectorale liée à une décision judiciaire, il est conseillé aux chasseurs concernés de veiller, par l'intermédiaire de leur avocat, à demander au tribunal qui a prononcé la condamnation cet effacement par une requête en exclusion de condamnation au B2 du casier judiciaire. Cette requête est possible à compter d'un délai de 6 mois après la condamnation (articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale). L'effacement n'est bien entendu pas automatique et il faut argumenter sur le fait que la chasse n'est pas le motif de la condamnation.